



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 88

**An Act to amend
the City of Toronto Act, 2006,
the Highway Traffic Act and
the Municipal Act, 2001
with respect to accessible parking**

Mr. Caplan

Private Member's Bill

1st Reading June 2, 2010
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 88

**Loi modifiant la Loi de 2006
sur la cité de Toronto,
le Code de la route et la Loi de 2001
sur les municipalités relativement
au stationnement accessible**

M. Caplan

Projet de loi de député

1^{re} lecture 2 juin 2010
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *City of Toronto Act, 2006*, the *Highway Traffic Act* and the *Municipal Act, 2001*. The *Highway Traffic Act* is amended to provide for the issue of two categories of accessible parking permits: Level 1 accessible parking permits for persons with disabilities who require the assistance of a mobility device and Level 2 accessible parking permits for persons with disabilities who do not require the assistance of a mobility device.

The *City of Toronto Act, 2006* and the *Municipal Act, 2001* are amended to require the City of Toronto and other municipalities to establish a system of accessible parking, to designate accessible parking spaces for both categories of accessible parking permits and to establish a process by which persons with disabilities may, by telephone, obtain assistance for or resolve a matter relating to a parking infraction.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, le *Code de la route* et la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Le *Code de la route* est modifié afin de prévoir la délivrance de deux catégories de permis de stationnement accessible : le permis de niveau 1 pour les personnes handicapées qui ont besoin d'un appareil d'aide à la mobilité et le permis de niveau 2 pour les personnes handicapées qui n'ont pas besoin d'un tel appareil.

La *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* et la *Loi de 2001 sur les municipalités* sont modifiées afin d'exiger que la cité de Toronto et les autres municipalités établissent un système de stationnement accessible, désignent des places de stationnement accessible pour les deux catégories de permis de stationnement accessible et établissent un processus permettant aux personnes handicapées d'obtenir de l'aide ou de résoudre une question, par téléphone, ayant trait à une infraction de stationnement.

**An Act to amend
the City of Toronto Act, 2006,
the Highway Traffic Act and
the Municipal Act, 2001
with respect to accessible parking**

This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

CITY OF TORONTO ACT, 2006

1. Section 80 of the *City of Toronto Act, 2006* is repealed and the following substituted:

Municipal by-law, accessible parking

80. (1) The City shall pass a by-law for establishing a system of accessible parking.

Accessible parking permits

(2) The sole manner of identifying vehicles for the purposes of accessible parking shall be an accessible parking permit issued and displayed in accordance with the *Highway Traffic Act* and the regulations made under it.

Designated parking spaces

(3) A by-law passed under subsection (1) shall require the owners or operators of parking lots or other parking facilities to which the public has access, whether on payment of a fee or otherwise, to provide designated parking spaces in accordance with subsections (4) and (5) for vehicles displaying a Level 1 or Level 2 accessible parking permit and shall specify the conditions of use of accessible parking permits and prohibit their improper use.

Parking spaces designated in red and blue

(4) The City shall, in accordance with the regulations, designate parking spaces,

- (a) in red, for vehicles displaying a Level 1 accessible parking permit; and
- (b) in blue, for vehicles displaying a Level 2 accessible parking permit.

**Loi modifiant la Loi de 2006
sur la cité de Toronto,
le Code de la route et la Loi de 2001
sur les municipalités relativement
au stationnement accessible**

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI DE 2006 SUR LA CITÉ DE TORONTO

1. L'article 80 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlement municipal : stationnement accessible

80. (1) La cité adopte un règlement visant l'établissement d'un système de stationnement accessible.

Permis de stationnement accessible

(2) La seule façon d'identifier les véhicules aux fins du stationnement accessible consiste en un permis de stationnement accessible délivré en application du *Code de la route* et de ses règlements d'application et affiché conformément à ce code et à ces règlements.

Places de stationnement désignées

(3) Le règlement municipal adopté en application du paragraphe (1) exige que les propriétaires ou les exploitants de parcs ou autres installations de stationnement auxquels le public a accès sur paiement de droits ou autrement prévoient des places de stationnement désignées, conformément aux paragraphes (4) et (5), pour les véhicules affichant un permis de stationnement accessible de niveau 1 ou de niveau 2. La cité précise les conditions d'utilisation des permis de stationnement accessible et interdit leur utilisation irrégulière.

Places de stationnement désignées en rouge ou en bleu

(4) Conformément aux règlements, la cité désigne des places de stationnement :

- a) en rouge, pour les véhicules affichant un permis de stationnement accessible de niveau 1;
- b) en bleu, pour les véhicules affichant un permis de stationnement accessible de niveau 2.

Size of designated parking spaces

(5) Parking spaces for vehicles displaying a Level 1 or Level 2 accessible parking permit shall meet the size requirements set out in the regulations.

Removal of vehicle

(6) Despite section 78, a by-law passed under subsection (1) may provide for the removal and impounding of any vehicle, at its owner's expense, parked or left contrary to the by-law and subsection 170 (15) of the *Highway Traffic Act* applies with necessary modifications to the by-law.

Parking infraction disputes

(7) A by-law passed under subsection (1) shall establish a process by which persons with disabilities who hold an accessible parking permit may, by telephone, obtain assistance for or resolve a matter relating to a parking infraction notice.

2. The Act is amended by adding the following section:**Regulations re accessible parking**

117.1 The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for any matters which, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary or desirable for the purposes of section 80, including,

- (a) governing the designation of accessible parking spaces;
- (b) prescribing size requirements for parking spaces for vehicles displaying a Level 1 or Level 2 accessible parking permit.

HIGHWAY TRAFFIC ACT**3. (1) Subsection 26 (1) of the *Highway Traffic Act* is repealed and the following substituted:****Accessible parking permits**

(1) The Minister shall issue a Level 1 or Level 2 accessible parking permit for general use to every individual who submits an application to the Ministry in a form provided by the Ministry and who meets the conditions set out in subsection (1.1) or (1.2), as the case may be.

Level 1 accessible parking permit

(1.1) For the purposes of subsection (1), a regulated health practitioner must certify the following on the application form of an applicant for a Level 1 accessible parking permit:

1. The applicant is a person with a disability.
2. The applicant cannot walk without the assistance of another individual or of a brace, cane, crutch, lower limb prosthetic device or similar assistive device or requires the assistance of a wheelchair.

Dimensions des places de stationnement désignées

(5) Les places de stationnement pour les véhicules affichant un permis de stationnement accessible de niveau 1 ou de niveau 2 satisfont aux exigences en matière de dimensions énoncées dans les règlements.

Enlèvement du véhicule

(6) Malgré l'article 78, le règlement municipal adopté en application du paragraphe (1) peut prévoir l'enlèvement et la mise en fourrière, aux frais du propriétaire, de tout véhicule stationné ou laissé contrairement au règlement. Le paragraphe 170 (15) du *Code de la route* s'applique alors au règlement avec les adaptations nécessaires.

Différends : infraction de stationnement

(7) Le règlement municipal adopté en application du paragraphe (1) établit un processus permettant aux personnes handicapées qui détiennent un permis de stationnement accessible d'obtenir de l'aide ou de résoudre une question, par téléphone, ayant trait à un avis d'infraction de stationnement.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Règlements : stationnement accessible**

117.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les questions qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour l'application de l'article 80, notamment :

- a) régir la désignation de places de stationnement accessible;
- b) prescrire les exigences en matière de dimensions des places de stationnement pour les véhicules affichant un permis de stationnement accessible de niveau 1 ou de niveau 2.

CODE DE LA ROUTE**3. (1) Le paragraphe 26 (1) du *Code de la route* est abrogé et remplacé par ce qui suit :****Permis de stationnement accessible**

(1) Le ministre délivre un permis de stationnement accessible à usage général de niveau 1 ou de niveau 2 à tous les particuliers qui présentent au ministère une demande rédigée selon la formule fournie par celui-ci et qui satisfont aux conditions énoncées au paragraphe (1.1) ou (1.2), selon le cas.

Permis de stationnement accessible de niveau 1

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), un praticien de la santé réglementé doit attester de ce qui suit sur la formule de demande de quiconque demande un permis de stationnement accessible de niveau 1 :

1. L'auteur de la demande est une personne handicapée.
2. L'auteur de la demande ne peut pas marcher sans l'assistance d'un autre particulier ou d'un appareil orthopédique, d'une canne, d'une béquille, d'une prothèse pour membre inférieur ou d'un appareil

3. The nature of the disability.
4. Whether the disability is temporary or permanent or whether this fact is unknown.
5. If the disability is temporary, the anticipated length of time the disability is expected to continue, if known.

Level 2 accessible parking permit

(1.2) For the purposes of subsection (1), a regulated health practitioner must certify the following on the application form of an applicant for a Level 2 accessible parking permit:

1. The applicant is a person with a disability.
2. The nature of the disability.
3. Whether the disability is temporary or permanent or whether this fact is unknown.
4. If the disability is temporary, the anticipated length of time the disability is expected to continue, if known.

Corporations

(1.3) The Minister shall issue a Level 1 or Level 2 accessible parking permit to,

- (a) a corporation that submits an application to the Ministry in a form provided by the Ministry, in respect of the number of vehicles that are owned or leased by the corporation primarily to provide transportation services to persons with a disability; and
- (b) an organization that submits an application to the Ministry in a form provided by the Ministry, in respect of the number of vehicles that are owned or leased by the organization and used on a non-profit basis to provide transportation services to persons with a disability.

(2) Section 26 of the Act is amended by adding the following subsection:

Interpretation

(5) For the purposes of this section,

“person with a disability” means an individual,

- (a) who suffers from lung disease to such an extent that his or her forced expiratory volume in one second is less than one litre,
- (b) for whom portable oxygen is a medical necessity,
- (c) who suffers from cardiovascular disease to such an extent that the individual’s functional capacity is classified as Class III or Class IV according to Nomenclature and Criteria for Diagnosis of Diseases of the Heart and Great Vessels, ninth edition, published by Little, Brown & Co. in 1994,

ou accessoire fonctionnel similaire, ou a besoin d’un fauteuil roulant.

3. La nature du handicap.
4. Si le handicap est temporaire ou permanent, ou si ce fait est inconnu.
5. Si le handicap est temporaire, la durée prévue de celui-ci, si elle est connue.

Permis de stationnement accessible de niveau 2

(1.2) Pour l’application du paragraphe (1), un praticien de la santé réglementé doit attester de ce qui suit sur la formule de demande de quiconque demande un permis de stationnement accessible de niveau 2 :

1. L’auteur de la demande est une personne handicapée.
2. La nature du handicap.
3. Si le handicap est temporaire ou permanent, ou si ce fait est inconnu.
4. Si le handicap est temporaire, la durée prévue de celui-ci, si elle est connue.

Personnes morales

(1.3) Le ministre délivre un permis de stationnement accessible de niveau 1 ou de niveau 2 :

- a) à une personne morale qui présente au ministère une demande rédigée selon la formule fournie par celui-ci, en fonction du nombre de véhicules dont elle est propriétaire ou preneur à bail principalement afin de fournir des services de transport à des personnes handicapées;
- b) à un organisme qui présente au ministère une demande rédigée selon la formule fournie par celui-ci, en fonction du nombre de véhicules dont il est propriétaire ou preneur à bail et qu’il utilise à titre non lucratif afin de fournir des services de transport à des personnes handicapées.

(2) L’article 26 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définition

(5) La définition qui suit s’applique au présent article.

«personne handicapée» Particulier, selon le cas :

- a) qui souffre d’une maladie pulmonaire au point où son rapport volume expiratoire maximal par seconde est de moins d’un litre;
- b) pour qui de l’oxygène portatif est une nécessité médicale;
- c) qui souffre d’une maladie cardiovasculaire au point où sa capacité fonctionnelle est de la catégorie III ou IV selon le document intitulé «Nomenclature and Criteria for Diagnosis of Diseases of the Heart and Great Vessels» (9^e édition), publié par Little Brown & Co. en 1994;

- (d) whose ability to walk is severely limited due to an arthritic, neurological, musculoskeletal or orthopaedic condition,
- (e) whose visual acuity is 20/200 or poorer in the better eye, with corrective lenses if required, or whose maximum field of vision using both eyes has a diameter of 20 degrees or less, or
- (f) whose mobility is severely limited by one or more conditions or functional impairments.

MUNICIPAL ACT, 2001

4. Section 102 of the *Municipal Act, 2001* is repealed and the following substituted:

Municipal by-laws, accessible parking

102. (1) Every municipality shall pass a by-law for establishing a system of accessible parking.

Accessible parking permits

(2) The sole manner of identifying vehicles for the purposes of accessible parking shall be an accessible parking permit issued and displayed in accordance with the *Highway Traffic Act* and the regulations made under it.

Designated parking spaces

(3) Every local municipality shall pass a by-law requiring the owners or operators of parking lots or other parking facilities to which the public has access, whether on payment of a fee or otherwise, to provide designated parking spaces in accordance with subsections (4) and (5) for vehicles displaying a Level 1 or Level 2 accessible parking permit and the local municipality shall specify the conditions of use of accessible parking permits and prohibit their improper use.

Parking spaces designated in red and blue

(4) A local municipality shall, in accordance with the regulations, designate parking spaces,

- (a) in red, for vehicles displaying a Level 1 accessible parking permit; and
- (b) in blue, for vehicles displaying a Level 2 accessible parking permit.

Size of designated parking spaces

(5) Parking spaces for vehicles displaying a Level 1 or Level 2 accessible parking permit shall meet the size requirements set out in the regulations.

Removal of vehicle

(6) A by-law passed under subsection (3) may provide for the removal and impounding of any vehicle, at its owner's expense, parked or left contrary to the by-law.

- d) dont la capacité de marcher est extrêmement limitée en raison d'un trouble arthritique, neurologique, musculo-squelettique ou orthopédique;
- e) dont l'acuité visuelle est de 20/200 ou moins dans le meilleur oeil, avec des verres correcteurs au besoin, ou dont le champ de vision maximal lorsqu'il utilise les deux yeux a un diamètre de 20 degrés ou moins;
- f) dont la mobilité est extrêmement limitée en raison d'un ou plusieurs troubles ou d'une ou plusieurs déficiences fonctionnelles.

LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

4. L'article 102 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements municipaux : stationnement accessible

102. (1) Chaque municipalité adopte un règlement visant l'établissement d'un système de stationnement accessible.

Permis de stationnement accessible

(2) La seule façon d'identifier les véhicules aux fins du stationnement accessible consiste en un permis de stationnement accessible délivré en application du *Code de la route* et de ses règlements d'application et affiché conformément à ce code et à ces règlements.

Places de stationnement désignées

(3) Chaque municipalité locale adopte un règlement exigeant que les propriétaires ou les exploitants de parcs ou autres installations de stationnement auxquels le public a accès sur paiement de droits ou autrement prévoient des places de stationnement désignées, conformément aux paragraphes (4) et (5), pour les véhicules affichant un permis de stationnement accessible de niveau 1 ou de niveau 2. La municipalité locale précise les conditions d'utilisation des permis de stationnement accessible et interdit leur utilisation irrégulière.

Places de stationnement désignées en rouge ou en bleu

(4) Conformément aux règlements, la municipalité locale désigne des places de stationnement :

- a) en rouge, pour les véhicules affichant un permis de stationnement accessible de niveau 1;
- b) en bleu, pour les véhicules affichant un permis de stationnement accessible de niveau 2.

Dimensions des places de stationnement désignées

(5) Les places de stationnement pour les véhicules affichant un permis de stationnement accessible de niveau 1 ou de niveau 2 satisfont aux exigences en matière de dimensions énoncées dans les règlements.

Enlèvement du véhicule

(6) Le règlement municipal adopté en application du paragraphe (3) peut prévoir l'enlèvement et la mise en fourrière, aux frais du propriétaire, de tout véhicule stationné ou laissé contrairement au règlement.

Parking infraction disputes

(7) A by-law passed under subsection (3) shall establish a process by which persons with disabilities who hold an accessible parking permit may, by telephone, obtain assistance for or resolve a matter relating to a parking infraction notice.

Regulations

(8) The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for any matters which, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary or desirable for the purposes of this section, including,

- (a) governing the designation of accessible parking spaces;
- (b) prescribing size requirements for parking spaces for vehicles displaying a Level 1 or Level 2 accessible parking permit.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**Commencement**

5. This Act comes into force on July 1, 2012.

Short title

6. The short title of this Act is the *Accessible Parking Act, 2010*.

Différends : infraction de stationnement

(7) Le règlement municipal adopté en application du paragraphe (3) établit un processus permettant aux personnes handicapées qui détiennent un permis de stationnement accessible d'obtenir de l'aide ou de résoudre une question, par téléphone, ayant trait à un avis d'infraction de stationnement.

Règlements

(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les questions qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour l'application du présent article, notamment :

- a) régir la désignation de places de stationnement accessible;
- b) prescrire les exigences en matière de dimensions des places de stationnement pour les véhicules affichant un permis de stationnement accessible de niveau 1 ou de niveau 2.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**Entrée en vigueur**

5. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 sur le stationnement accessible*.